

CONDITIONS GENERALES- CAMPO SA

(partie intégrante et annexe au contrat, confirmation de commande ou devis signé)

1. Offre

- 1.1. Les offres sont valables pour une durée d'un mois, sauf indication contraire dans l'offre. Tout devis présenté et signé dans un délai d'un mois permet le maintien des prix proposés. Si l'offre est signée après 30 jours dès réception de l'offre, l'entrepreneur se réserve le droit de modifier ses prix. Il l'indique au maître de l'ouvrage qui est libre d'accepter ou non la nouvelle offre.
- 1.2. Toute demande ultérieure ou modification du projet non mentionnées dans les prestations ou ne ressortant pas de la commande du client, implique des plus-values calculées en régie (cf. point 7).
- 1.3. Les réalisations spéciales non spécifiées dans l'offre peuvent modifier les prix par poste ainsi que les délais de livraison.
- 1.4. En cas de division en lots ou par étapes, par rapport à la commande globale initiale, l'entrepreneur se réserve le droit de modifier les prix de l'offre. Les dépenses supplémentaires sont facturées en régie.
- 1.5. Les offres forfaitaires sont valables pour les quantités et réalisations décrites dans le bordereau des prestations. Toute modification entraîne des corrections de prix, calculées en régie.

2. Prix par poste / prix unitaires / indications des quantités

- 2.1. Lors de la comparaison des offres, le cocontractant est tenu de signaler à l'entreprise les prix unitaires qui lui paraissent inexacts ou nettement inférieurs vraisemblablement dus à une erreur de report et/ou de calcul afin de lui permettre la correction nécessaire.
- 2.2. Les nombres d'unités indiqués s'appliquent à des pièces de dimensions et de spécification identiques. Toute modification entraîne des corrections de prix.
- 2.3. Les prix unitaires sont valables pour la fabrication d'un produit selon la description des prestations. Les travaux sur des éléments étrangers ou autres ne sont pas inclus.
- 2.4. Un écart entre la quantité réellement produite et montée et la quantité proposée donne lieu à une réduction / majoration du prix facturé (prix unitaires).
- 2.5. Les prix restent fermes si l'ouvrage est terminé dans un délai d'un an suivant la commande ou suivant le planning établi. Passé ce délai, l'entrepreneur est en droit de faire valoir des suppléments pour cause de retard.

3. Délais de livraison / commande / changements de commande

- 3.1. Les délais de livraison sont valables à partir de la confirmation de la commande et ou de devis dûment signée et après l'approbation des plans.
- 3.2. Les plans soumis à approbation sont à contrôler et à retourner visés dans les 5 jours. Dans le cas contraire, les délais ne sont plus garantis.
- 3.3. Les commandes orales et les travaux proposés en sus ne sont exécutés que lorsque le cocontractant a passé sa commande par écrit. Ces travaux, facturés en régie, doivent être approuvés par le maître de l'ouvrage par écrit ou par email, faute de quoi l'entrepreneur n'y donne pas suite.

4. Peine conventionnelle / garantie d'exécution / garantie

- 4.1. Les peines conventionnelles sont acceptées pour autant qu'elles soient prévues dans le contrat et signées entre les parties. Dans le cas contraire, les parties sont réputées y avoir renoncé. S'il y a des retards dans les délais dont l'entrepreneur ne saurait être tenu responsable ou si le chantier n'est pas prêt pour le début de montage prévu, aucune peine conventionnelle ne pourra être imposée et le maître de l'ouvrage ne peut faire valoir aucun dommage à ce titre.
- 4.2. Les garanties de bonne fin et d'exécution ne sont valables qu'en cas d'accord mutuel ou après paiement d'un acompte.
- 4.3. Le délai d'annonce des défauts est immédiat et commence à courir le jour de la réception de l'ouvrage. Le délai de garantie est de 2 ans. Le délai de 2 ans commence à courir dès la signature du procès-verbal de réception de l'ouvrage. Si le procès-verbal n'est pas signé par le maître de l'ouvrage malgré la prise de possession du bien, le procès-verbal de réception est réputé accepté.
- 4.4. **En cas d'intégration d'un ouvrage mobilier dans un ouvrage immobilier, l'entrepreneur cède ses droits de garantie du fournisseur au maître de l'ouvrage et ce, au moment de la réception des travaux.** On entend par ouvrage mobilier, tout électroménager, tout fourniture d'appareil sanitaire, tout élément électrique et tout matériel qui ne soit pas lié au travail de menuiserie proprement dit.
- 4.5. Si le maître de l'ouvrage a des exigences qui ne répondent pas aux normes techniques de sécurité ou à l'état de la technique, l'entrepreneur se réserve le droit de se retirer du contrat d'entreprise sans dommages. Il a droit au surplus à ce qu'il aurait gagné si le contrat avait été honoré jusqu'au bout.

5. Planification / calendrier des travaux

- 5.1. La planification de l'entrepreneur comprend la réalisation des plans, esquisses et documents nécessaires pour l'exécution du contrat.
- 5.2. La coordination et la planification détaillée d'ouvrages autres que ceux du présent contrat sont du ressort du maître de l'ouvrage ou de ses mandataires cocontractants et doivent être contrôlées en conséquence par celui-ci ou ces derniers à la complète décharge de l'entrepreneur.
- 5.3. Si nécessaires, les plans de fabrication sont présentés en un exemplaire en vue de la demande d'approbation et les modifications minimales ne sont apportées qu'une seule fois gratuitement.
- 5.4. Les plans de fabrication restent la propriété intellectuelle de l'entrepreneur.
- 5.5. Après avoir passé la commande, l'entrepreneur établit, conjointement avec le cocontractant, le calendrier des travaux et l'ordre des livraisons par étapes.

6. Fabrication / montage

- 6.1. L'entrepreneur réalise l'ouvrage selon les normes et directives valables dans la branche.
- 6.2. Les obligations administratives et légales notamment liées aux questions de mise à l'enquête, les exigences statiques et liées à la physique de la construction doivent être connues par le maître de l'ouvrage, respectivement être spécifiées à l'entrepreneur qui ne peut en être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit. En cas de besoin, il appartient au maître de l'ouvrage d'être assisté par un architecte ou un ingénieur.
- 6.3. Si la fabrication s'effectue d'après des dimensions théoriques, le maître de l'ouvrage est entièrement responsable du respect des dimensions prévues pour la construction qu'il a validée.
- 6.4. En cas de conditions météorologiques extrêmes ou de force majeure, l'entrepreneur est autorisé à interrompre les travaux de montage. Il n'est alors plus possible de garantir les dates de fin des travaux, à l'entière décharge de l'entrepreneur.
- 6.5. Les dépenses supplémentaires occasionnées par des interruptions de montage dont l'entrepreneur ne saurait être tenu pour responsable ainsi que tout événement non prévisible sur le chantier entraînant des coûts supplémentaires sont facturés en régie.
- 6.6. En cas de difficultés provoquées par le maître d'ouvrage, découlant par exemple d'une absence ou d'une insuffisance de collaboration, l'entrepreneur est en droit de facturer des dépenses supplémentaires, en régie.
- 6.7. L'entrepreneur se réserve le droit de faire effectuer les montages par des sociétés tierces qualifiées.
- 6.8. Les risques de montage ne sont assumés par l'entrepreneur que lorsque ceux-ci sont signalés par écrit. Les sols chauffants, les conduites, les passages électriques etc. doivent être indiqués sur les plans d'exécution de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage et être marqués sur le lieu de montage. A défaut de ces indications, l'entrepreneur décline toute responsabilité en cas de dommages.
- 6.9. Le maître de l'ouvrage met à disposition gratuitement pour le montage :
 - 6.9.1. Les raccordements électriques à chaque étage.
 - 6.9.2. Les bennes pour gravats.
 - 6.9.3. Les échafaudages pour travaux impossibles à effectuer avec un échafaudage roulant d'une hauteur de 2 m.
 - 6.9.4. Les garde-corps, filets, etc. selon les prescriptions administratives.

Le maître de l'ouvrage doit assurer les points suivants :

- 6.9.5. Accès stable jusqu'au lieu de montage.
- 6.9.6. Protection des alentours et des éléments de construction voisins.
- 6.9.7. Emplacement de stockage pour les matériaux et le matériel de montage pendant les travaux.
- 6.9.8. Marquage durable des axes et traits de niveau sur le chantier et à chaque étage avant la réception des dimensions du soumissionnaire.
- 6.10. Les travaux suivants incombent au maître de l'ouvrage lorsque ceux-ci ne figurent pas dans le bordereau des prestations :
 - 6.10.1. Réalisation des évidements, perçages d'avant-trous et travaux à la pointe ainsi que leur rebouchage après le montage de la pièce à usiner.
 - 6.10.2. Travaux d'étanchéité et d'isolation entre la pièce à usiner et les éléments étrangers, en particulier les raccords de mur.
 - 6.10.3. Protection des pièces à usiner à l'aide de films, de revêtements, etc.
 - 6.10.4. Nettoyage final des pièces à usiner, à l'exception du premier nettoyage pour éliminer la salissure visible lors du montage.
- 6.11. Les modèles en blanc sont prêtés gratuitement par l'entrepreneur. La fabrication de modèles, les contrôles du matériel, etc., sont facturés selon accord.
- 6.12. Les dommages minimes, représentant jusqu'à 0,5 % de la surface traitée, causés sur les surfaces peintes lors du montage doivent être réparés sur place et ne justifient pas de demander une nouvelle peinture de l'ouvrage.

7. Travaux en régie

- 7.1. Les travaux en régie sont facturés selon les tarifs de régie actuels de l'AVEMECS (filère du bois et du verre Valais).
- 7.2. Sont considérés comme travaux en régie, tous travaux qui ne ressortent pas du contrat signé à prix unitaire ou forfaitaire et tout travail supplémentaire découlant du contrat mais non prévu par celui-ci.
- 7.3. Les travaux en régie ordonnés par la direction des travaux locale sont obligatoires **et engagent le maître de l'ouvrage sans réserve.**
- 7.4. Les travaux en régie sont exécutés par du personnel qualifié qui satisfait aux exigences techniques du travail à effectuer.

8. Réception / réception partielle / facturation

- 8.1. Nous ne pouvons pas garantir l'exacte conformité de tous types d'échantillons (couleur, texture, finition etc.) avec le produit livré et fini. Ces différences ne sauraient donner lieu à de quelconques réclamations. Ce que le maître de l'ouvrage accepte sans réserve.
- 8.2. Les autorisations de construire et toute décision administrative doivent être obtenues par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur n'encourt aucune responsabilité à ce titre si les travaux effectués ne correspondent pas aux normes de droit public du fait par exemple que l'ouvrage n'est pas autorisé par les autorités compétentes.
- 8.3. Une fois les travaux terminés (sauf point 8.5), l'ouvrage doit immédiatement être contrôlé par le maître de l'ouvrage, qui indique sans réserve les éléments constatés. Si dans un délai **de 5 jours** après la fin des travaux, aucun défaut visible n'est signalé, l'ouvrage est considéré comme conforme au contrat et **est considéré comme reçu.**
- 8.4. Les livraisons partielles font chacune l'objet d'une réception séparée.
- 8.5. Le montage du verre, des joints, des ferrures exposées, des accessoires, des appareils électroménagers, etc. est vérifié par la direction des travaux lors du montage et réceptionné immédiatement après le montage avec ou sans direction des travaux par le maître de l'ouvrage. **Après la réception soit après la pose, les risques de casse, de vol et de détérioration passent au maître de l'ouvrage.**

9. Déductions / suppléments / conditions de paiement

- 9.1. Les honoraires de tiers ne peuvent être facturés par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage que lorsque ceux-ci ont été quantifiés dans l'appel d'offres et dans le bordereau des prestations.
- 9.2. Les commandes forfaitaires ne permettent pas la déduction supplémentaire pour l'électricité de chantier, l'eau de chantier, le nettoyage, etc.
- 9.3. Aucune déduction n'est admissible pour :
 - 9.3.1. Des assurances autres que l'assurance responsabilité civile entreprises habituelle.
 - 9.3.2. Les charges administratives, l'informatique, les frais de téléphone, d'électricité, d'eau, les frais du maître de l'ouvrage, etc.
- 9.4. Des suppléments peuvent être facturés pour les dépenses suivantes : Les impôts, dépenses, droits de douane, redevances, autorisations et dépenses liés aux livraisons de l'étranger et aux montages.
- 9.5. Le travail de nuit, le samedi et le dimanche, commandé ainsi, est facturé selon les tarifs de régie de l'AVEMECS.
- 9.6. Une fois le délai de paiement passé, il n'est plus possible de faire valoir un escompte, et les intérêts moratoires de 8% deviennent exigibles. Le paiement des déductions non justifiées est exigé en sus.
- 9.7. À tout moment et jusqu'à quatre mois après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur peut faire inscrire une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- 9.8. Des frais de rappel d'un montant de CHF 30.- seront exigés en cas de non-respect du délai de paiement de la créance. Le taux moratoire de 8% est appliqué.
- 9.9. Les factures inférieures à CHF 100.- (montant hors TVA) sont majorées de CHF 30.- pour frais de gestion.